

GE_GERICHTE ATA/508/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_508_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/508/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/508/2016 del 14 giugno 2016

Regeste

Résumé: Un héritage de CHF 495'730.- constitue une fortune importante au sens de l'art. 40 al.2 LIASI, partant c'est à juste titre que l'Hospice a requis du recourant le remboursement de toutes les prestations d'aide financière reçues, même si leur montant équivaut à la moitié de la somme héritée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 LIASI, art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10).

E. 2

Le recourant avait sollicité son audition.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit, pour le justiciable, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266

- 9/17 - A/2900/2015 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). Cette garantie n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_13/2016 du 18 avril 2016 consid. 2.1).

L'art. 29 al. 2 Cst. n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 p. 76 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_443/2012 du 27 novembre 2012 consid. 4.5 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités).

En l'espèce, la chambre administrative possède un dossier complet qui lui permet de statuer sur toutes les questions juridiques à trancher. L'audition du recourant avait été ordonnée pour lui donner une occasion supplémentaire de s'exprimer, au vu de la nature du litige. Compte tenu du fait que le recourant semble se trouver à l'étranger, des deux renvois

d'audience sollicités, il sera renoncé à fixer une audience, celle-ci n'étant pas nécessaire pour trancher le litige. Il sera pour le surplus relevé que le second renvoi est intervenu dans des conditions pour le moins critiquables tant à l'égard de la chambre de céans que de l'intimé, la chambre de céans n'ayant été avertie de « l'impossibilité » du client de se déplacer, impossibilité de surcroît uniquement alléguée et discutable, que le jour de l'audience alors même que le recourant et son mandataire étaient au courant de cet « empêchement » depuis plusieurs jours.

E. 3

Le recours porte sur la demande de l'hospice au recourant de restituer les prestations financières d'aide sociale perçues entre le 1er juin 2009 et le 31 décembre 2014, d'un montant de CHF 252'091.90.-.

E. 4

La LIASI est entrée en vigueur le 19 juin 2007 sous l'intitulé « Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) ». Le titre a été modifié le 1er février 2012.

E. 5

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LIASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire (art. 9 al. 2 LIASI – ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009).

- 10/17 - A/2900/2015

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LIASI). Les conditions financières donnant droit aux prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LIASI.

En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation (art. 14 LIASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LIASI), de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI) et de se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 2 LIASI).

E. 6

Si les prestations d'aide financière prévues par la LIASI ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables (art. 38 al. 1 LIASI). L'hospice demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie (art. 38 al. 2 LIASI). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit

au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 4).

Selon l'art. 40 LIASI, intitulé « dessaisissement et gains extraordinaires », si des prestations d'aide financière prévues par la LIASI ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables (al. 1). Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons (al. 2). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 3).

E. 7

Les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière se monte à CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI – J 4 04.01).

E. 8

La chambre administrative a eu l'occasion de se pencher sur l'art. 40 al. 2 LIASI, singulièrement de devoir procéder à une interprétation historique de celui-ci, à la lumière des travaux préparatoires de la LIASI. Elle a retenu que

- 11/17 - A/2900/2015 l'art. 40 al. 2 LIASI ne pouvait viser le seul remboursement des prestations servies dès l'entrée en possession de la fortune, mais bien aussi des prestations servies auparavant. En l'absence de limite temporelle passée fixée par la loi, on devait retenir que le législateur avait visé l'ensemble des prestations déjà servies, sans limite de temps, mais dans les seules limites de l'équité et de la proportionnalité (ATA/80/2012 du 8 février 2012).

S'était de même posée la question de la définition de la « fortune importante ». L'arrêt précité retenait (consid. 5) que « la seule mention de cette disposition dans les travaux préparatoires se retrouve dans le rapport de la commission parlementaire : « Un député (PDC) observe que la notion d'importance est mise au terme fortune, mais qu'elle est absente après le terme don. Il demande s'il ne serait pas judicieux d'adjoindre l'adjectif important à tous les cas de figure. En outre, il demande des précisions sur la notion d'équité. M. Longchamp explique que, au cas où quelqu'un reçoit une fortune, il est juste que l'effort de la collectivité publique soit pris en compte. Il s'agit en tout cas des barèmes qui permettent de sortir de l'aide sociale de façon claire et définitive » (rapport PL 9676-A, p. 81) ».

En l'espèce, il avait été retenu dans l'ATA précité qu'un héritage de CHF 606'000.- dont à déduire la créance de l'hospice en CHF 26'373.-, était une fortune importante au sens de la LIASI.

Ledit arrêt avait aussi précisé que les prestations versées en faveur du bénéficiaire, à un tiers, devaient être remboursées si les montants étaient prouvés. En l'espèce, tel était le cas des primes d'assurance maladie.

E. 9

a. Les normes édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale, version 4, édition avril 2005, consultables à l'adresse http://csias.ch/uploads/media/2016_SKOS-Richtlinien-komplett-f.pdf (ci-après : normes CSIAS) tendent à assurer aux bénéficiaires non seulement le minimum vital, soit la couverture des besoins fondamentaux englobant toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien du ménage, mais aussi le minimum social visant à leur donner la possibilité de participer à la vie active sociale, en favorisant la responsabilité de soi et l'effort personnel (normes CSIAS 04/05 A.1-1; RDAF 1998 I p. 448 s., 2P.325/1995 consid. 3c). Bien qu'elles ne présentent pas le caractère de normes juridiques, elles jouent un rôle important en pratique. Elles constituent des normes de référence adéquates pour la détermination de l'aide sociale qui est nécessaire pour assurer le minimum social. Elles visent à garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre justiciables. Elles évitent que les personnes soutenues déplacent leur domicile en fonction de considérations liées aux divergences de réglementations en ce domaine ou que certaines communes tentent de se décharger de leurs obligations en incitant indirectement les personnes assistées à déménager dans des communes réputées plus avantageuses pour les intéressés. Une interprétation du droit cantonal fondée sur ces normes ne saurait

- 12/17 - A/2900/2015 donc sans plus être taxée d'arbitraire. Eu égard au principe de l'individualisation de l'aide sociale, elles n'ont cependant pas de portée contraignante (ATF 136 I 129 p. 135 et les références citées).

b. Il ressort de la norme E.3.1 CSIAS (version 4 avec compléments jusqu'en décembre 2015) que le montant pouvant être considéré comme « fortune importante » a été clarifié dès décembre 2010 dans les directives lesquelles précisent dorénavant qu'il convient de « Laisser un montant approprié (CHF 25'000.- pour les personnes seules, CHF 40'000.- pour les couples, plus CHF 15'000.- par enfant mineur) aux personnes qui, en raison d'une entrée en possession de biens importants, n'ont plus besoin d'aide matérielle. Ces montants laissés à la libre disposition devraient également être appliqués lorsque, après la fin de l'aide, il existe une obligation de rembourser des prestations obtenues antérieurement en raison de l'entrée ultérieure en possession d'une fortune avant l'expiration du délai de prescription défini par le droit cantonal ».

E. 10

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir violé l'art. 40 al. 2 LIASI. Il conteste que le montant de CHF 495'730.- soit une fortune importante au sens de cette disposition.

En application des travaux préparatoires précités, de l'art. 1 RIASI, qui considère qu'au-delà de CHF 4'000.- de fortune, une personne seule majeure ne peut plus bénéficier de l'aide sociale ainsi que des normes et directives CSIAS, lesquelles retiennent une fortune de CHF 25'000.- à laisser aux personnes qui, en raison d'une entrée en possession de biens importants, n'ont plus besoins d'aide matérielle, il doit être considéré que la somme de CHF 495'730.- constitue une fortune importante au sens de l'art. 40 al. 2 LIASI.

Le recourant fait référence au Larousse pour soutenir que cette fortune n'est pas considérable. Il est toutefois relevé que, selon la même source, les synonymes d'important consistent, outre le terme précité, en « grand », « gros », « impressionnant » alors que les contraires sont « dérisoire », « insignifiant », « léger ». Le montant de CHF 495'730.- n'est en aucun cas dérisoire, insignifiant ou léger. Il est en tous les cas grand, gros, voire relativement impressionnant. Le terme de « considérable » n'est d'ailleurs pas choquant

associé à un montant de CHF 495'730.- au regard du fait que le recourant, lui-même, semble avoir été surpris de l'importance de la somme lui échéant, compte tenu de l'absence de contacts avec son père et du fait que ce dernier était à la retraite depuis plusieurs années, sans revenus particuliers.

Le grief de violation de l'art. 40 al. 2 LIASI est rejeté.

E. 11

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. Selon lui, il aurait appartenu à l'hospice de vérifier que la somme de CHF 252'091.90 [recte : CHF 243'638.10] lui suffirait pour vivre décemment dans le futur. Il se

- 13/17 - A/2900/2015 réfère ainsi aux travaux préparatoires précités (consid. 8), lesquels faisaient référence à « des barèmes qui permettent de sortir de l'aide sociale de façon claire et définitive ».

a. De façon contradictoire, le recourant entend écarter le bien-fondé des travaux préparatoires relatifs à l'argument qui précède de la fortune importante, mais entend s'en prévaloir dans le cadre de ce grief.

b. Il est exact que le Conseil d'État avait fait référence à « des barèmes qui permettent de sortir de l'aide sociale de façon claire et définitive ». Outre que l'on ignore à quels barèmes il était fait référence, une sortie de l'aide sociale « de façon claire et définitive » est une notion peu explicite, voire indéfinissable, compte tenu des aléas de la vie.

Les mesures prises à l'endroit du recourant sont propres à atteindre le but d'intérêt public recherché, à savoir que l'État soit en mesure de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer, le recourant n'étant plus, après avoir hérité, parmi les personnes que l'État doit financièrement soutenir. La mesure est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but et respecte les intérêts du justiciable. Elle est dans un rapport raisonnable entre les intérêts de la collectivité publique à être remboursée en cas de perception, par l'un de ses bénéficiaires, d'un montant important et l'intérêt dudit bénéficiaire, lequel conservera CHF 243'638.10, en sus d'autres revenus qui devraient être les siens, notamment lorsqu'il sera à la retraite. De surcroît, les directives CSIAS précitées font mention d'un montant de CHF 25'000.- à laisser aux personnes qui bénéficient d'un héritage. À ce titre, la somme de CHF 243'638.10 dont bénéficiera le justiciable est presque de dix fois supérieure au minimum précité. Le fait que le remboursement querellé concerne les années 2009 à 2014 est conforme à l'esprit de la loi, laquelle ne prévoit pas de limitation dans le temps de l'aide versée au justiciable dans le besoin.

Il n'est pas nécessaire d'établir la situation financière de l'intéressé, celle-ci étant, par définition, connue de l'hospice et aucune dette n'étant alléguée. Le recourant invoque un état de santé précaire. Il n'indique pas en quoi précisément ses allégations seraient pertinentes. Il lui appartenait par ailleurs de collaborer à l'établissement des faits. Or, il ne produit aucun document médical.

En conséquence, le principe de la proportionnalité n'a pas été violé, le droit du recourant à d'éventuelles prestations financières futures de l'hospice, s'il en remplit les conditions, n'étant de surcroît pas influencé par la décision de remboursement.

E. 12

Le recourant fait grief à l'intimé de violer le principe de la bonne foi.

- 14/17 - A/2900/2015

a. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 p. 53 ; 129 I 161 consid. 4 p. 170).

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (arrêts précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 922 ss, n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196 s, n. 578 s. ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, p. 141 ss et p. 158 n. 699 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, 3ème éd., 2013, p. 548, n. 1173 ss).

b. En l'espèce, l'on peine à comprendre en quoi l'intimé aurait adopté une attitude propre à tromper l'administré. Indépendamment de tout engagement pris par l'intéressé au moment de signer l'ordre de paiement du 3 juillet 2014, il ressort de la LIASI que le recourant est tenu au remboursement de la somme telle que réclamée par l'intimé. Le recourant a dûment signé, à trois reprises, le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » où l'obligation de rembourser était mentionnée.

S'il est exact que c'est à tort que l'hospice a invoqué l'art. 37 LIASI le 3 juillet 2014, les références aux art. 38 al. 2 et 40 al. 2 sont fondées, conformément au courrier du 26 février 2015. La référence erronée du 3 juillet

- 15/17 - A/2900/2015 2014 est sans aucune incidence sur le droit de l'intimé à exiger le remboursement de la somme contestée.

De même, il ressort de la loi que le montant du remboursement est fonction de la somme héritée. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'hospice d'avoir dû attendre d'être en possession de la totalité des informations pertinentes avant de pouvoir chiffrer définitivement le montant de la créance à rembourser.

Pour le surplus, l'hospice a régulièrement tenu informé, tant par écrit que lors des entretiens des 3 juillet 2014 et 17 octobre 2014, le recourant de ses obligations, ce que celui-ci n'a pas

contesté, et au cours desquels il a accepté le principe du remboursement des prestations concernées.

Le recourant ne peut non plus se prévaloir d'être surpris du montant à rembourser en CHF 252'091.90. Il a bénéficié dès juin 2009, soit pendant soixante-sept mois, soit plus de cinq ans et demi, de quelque CHF 1'200.- d'aide financière directe mensuelle, versée par chèque ou par virement bancaire. Ce seul poste représente quelque CHF 80'400.- auxquels s'ajoute la prise en charge des autres coûts, à l'instar des frais d'hôtel en l'absence de bail à loyer, de primes d'assurance-maladie ou de frais médicaux.

De même, le recourant ne peut tirer aucun argument d'« assurances ou de renseignements erronés donnés par les autorités ». L'intimé n'a jamais fait de promesse concrète à l'intéressé. Le principe du remboursement des prestations versées par l'hospice découlant de la loi, l'intimé n'a fait qu'appliquer celle-ci sans y déroger. S'il est exact que la teneur de la correspondance du 3 juillet 2014 est ambiguë, notamment en ce qu'elle semble sous-entendre que seules les prestations versées après le décès seront remboursables et qu'il n'est dès lors pas exclu que la situation ait été exposée de façon imprécise à l'intéressé lors de l'entretien du même jour, date à laquelle l'ordre a été signé, il n'en demeure pas moins que cette circonstance est sans incidence sur la situation juridique. Le recourant n'allègue pas s'être fondé sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'il ne peut modifier sans subir de préjudice. Il serait d'ailleurs en mal de le faire, ignorant lui-même à cette date l'ampleur de l'héritage.

Le recourant ne peut en conséquence faire grief à l'intimé d'avoir violé le principe de la bonne foi.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours, en tous points mal fondé, sera rejeté.

E. 14

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/17 - A/2900/2015 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.